

DECRET N° 95-86 bis DU 21 Avril 1995.

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
D'ORGANISATION ET DE SUPERVISION DES ELEC-
TIONS LEGISLATIVES COMPLEMENTAIRES PARTIEL-
LES DU 23 AVRIL 1995.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u la Constitution du ~~15 Mars 1992~~ ;

(/u la loi n° 01/92 du 21 Janvier 1992 portant loi électorale ;

(/u la loi n° 15/92 du 11 Juin 1992 portant complément et modi-
fication de certaines dispositions de la loi électorale ;

(/u la loi n° 009/95 du 25 Mars 1995 portant modification de la
loi n° 009/90 du 6 Novembre 1990 fixant l'organisation administrative
territoriale de la République Populaire du Congo ;

(/u le Décret n° 93-400 du 3 Septembre 1993 portant institution
d'un comité d'organisation et de supervision des élections législa-
tives suite à l'Accord de Libreville du 04 Avril 1993 ;

(/u le Décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination
des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 95-82 du 6 Avril 1995 portant modification du
Décret n° 95-50 du 25 Février 1995 portant convocation du Corps Elec-
toral pour les élections législatives complémentaires partielles dans
les neuf (9) circonscription électorales ;

(/u l'Arrêté n° 942 du 23 Mars 1954 fixant les règles à suivre
en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

 SECRET :

Article 1er.— Les personnalités dont les noms et prénoms suivent sont nommées Membres du Comité d'Organisation et de Supervision des élections législatives complémentaires partielles du 23 et 26 avril 1995.

II s'agit de :

<u>Président</u> :	MAMADOU	BAH	(O U A)
<u>Vice-Président</u> :	Marcel	CAUSSE	(FRANCE)
<u>Rapporteur</u> :	Martin	BONGO	(GABON)
<u>Membres</u> :	- Jean-Georges	DIEMER	(UNION Européenne)
	MAMOUDOU	KANE	(O U A)
<u>Observateurs</u> :-	Raymond Damase	NGOLLO	(Médiateur)
	- Sébastien	MPOUSSA	(Mouvance-Présidentielle)
	... les	BOUETOUMOUSSA	(UDR-MWINDA)
	... EL	DACY	(UPRN)
	... Clément	MIERASSA	(URD-PCT et Apparentés)

Article 2.— Conformément à l'article 11 du Décret n° 93-400 du 3 Septembre 1993 portant institution d'un comité d'organisation et de supervision des élections législatives suite à l'Accord de Libreville, les Membres du comité ainsi que les observateurs sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

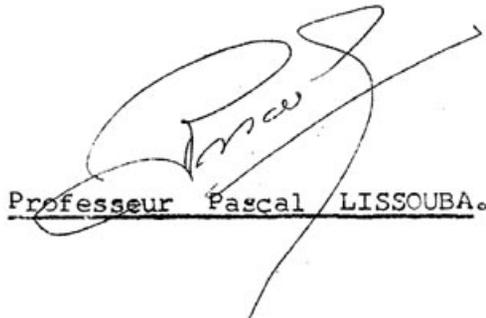
Article 3.— le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

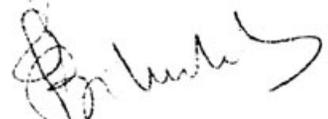
Fait à Brazzaville, le 21 avril 1995

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

POUR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR CHARGÉ DE LA SECURITE ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN,


Professeur Pascal LISSOUBA.


Colonel Philippe BIKINKITA.